

Caisse des écoles

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE  
DES ÉCOLES RÉUNI DANS LA SALLE DE LA MAIRIE LE JEUDI  
1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2022 A 16H30**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi premier décembre à seize heures et trente minutes, les membres du Conseil d'Administration de la Caisse des écoles de SAINT-JOSEPH se sont réunis en mairie sur convocation de Monsieur Patrick LEBRETON, Maire-Président.

**Présents :**

- M. LEBON David – Vice Président
- M. LEBON Jean Daniel - Représentant du Sous Préfet
- Mme PAYET Julie - Membre
- Mme DAMOUR Colette – Membre
- Mme PAYET Marie Amanda – Membre

**Représentés :**

- M. LEBRETON Patrick – Président (représenté par M. LEBON David)
- M. COLLET Michael – Membre (représenté par Mme DAMOUR Colette)

**Absent :**

- M. MAUCOURANT Olivier – Inspecteur de l'Éducation nationale

**Secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DAMOUR Colette , membre, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président de séance déclare la séance ouverte.

<b>Affaire n° 20221201_1</b>	<b>Arrêt du procès-verbal du conseil d'administration du 22 septembre 2022</b>
------------------------------	--

Le Président de séance expose :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022 a été transmis aux membres du conseil d'administration qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 22 septembre 2022,
- d'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

---

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

**Vu** l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°20221201\_1,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (7 voix pour) :**

**Article 1.-** **D'approuver** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 22 septembre 2022.

**Article 2.-** **D'autoriser** le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<b>Affaire n° 20221201_2</b>	<b>Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2023</b>
------------------------------	--

Le Président de séance expose :

Le budget de la caisse des écoles doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Aussi, avant le vote du budget et afin de permettre la poursuite des activités de la Caisse des écoles, selon les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. L'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits »*

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite suivante :

Chapitre budgétaire	Crédits ouverts en 2022	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	153 363,13 €	38 340,78 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

**Vu** l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°20221201\_2,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (7 voix pour) :**

**Article 1.-** D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite suivante :

Chapitre budgétaire	Crédits ouverts en 2022	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	153 363,13 €	38 340,78 €

**Article 2.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<b>Affaire n° 20221201_3</b>	<b>Renouvellement convention cadre mutualisation/concours entre la Ville et son établissement public la Caisse des écoles</b>
------------------------------	---

Le Président de séance expose :

La caisse des écoles de Saint-Joseph a été créée par délibération du 05 avril 1951 et avait pour objectif initial de favoriser et de faciliter la fréquentation scolaire par l'attribution de récompenses aux élèves assidus et de secours aux élèves indigents ou peu aisés et de concourir au service de l'enseignement primaire public.

Depuis 2005 (loi du 18 janvier 2005), cet objectif a été élargi par la loi qui dispose que les compétences de ces structures peuvent être étendues à des actions à caractère culturel, social et sanitaire en faveur du premier et du second degrés.

En outre, celles-ci peuvent intervenir en faveur des élèves des écoles privées (loi du 13 août 2004).

C'est ainsi que se sont diversifiées les activités de la Caisse des écoles de la Ville. Bien qu'elle ait conservé l'objectif principal qui est de faciliter la fréquentation des écoles de la ville, elle se retrouve aujourd'hui avec des missions visant le bien-être de l'enfant et la réussite de sa scolarité dans son parcours de l'enseignement du premier degré.

Ainsi :

Elle veille à la réduction des inégalités sur le plan matériel, intellectuel et culturel par la dotation des classes en livres, en matériel pédagogique, de certains matériels informatiques et bureautiques ...

Elle encourage toutes les activités périscolaires qui tendent à développer les expériences de vie en collectivité en participant au financement des classes de découvertes, de mer ...

Elle assure l'organisation des activités périscolaires mises en place sur le territoire communal en direction des élèves depuis 2013. L'organisation de cette nouvelle activité a entraîné des dépenses assez conséquentes sur le budget de la structure tant sur le plan matériel que des ressources humaines.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, elle est chargée du recrutement et de la gestion du personnel qui travaille pour le bon fonctionnement des écoles, des restaurants scolaires et des activités périscolaires. En effet, dans un souci de meilleure lisibilité des actions mises en œuvre au profit des écoles de la ville et pour une gestion optimale des ressources humaines et financières, le conseil municipal a décidé du transfert de la prise en charge du personnel affecté aux écoles, du budget de la ville sur celui de la caisse des écoles.

La Caisse des écoles pourra intervenir en faveur des élèves fréquentant les écoles privées conformément à l'article L. 533-1 du Code de l'éducation. Elle pourra constituer des dispositifs de réussite éducative conformément à l'article 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

La collectivité a décidé de la création d'une première classe passerelle en 2018 à l'école maternelle Mme Carlo et d'une seconde à la rentrée d'août 2020 à l'école maternelle de Langevin et c'est à la Caisse des écoles qu'elle a confié la gestion également.

Dans le cadre de la réorganisation générale de ses services amorcée en 2011, la Ville s'est engagée dans une démarche de rapprochement avec la Caisse des écoles, visant à mutualiser les ressources, rationaliser et économiser, tout en préservant la qualité du service rendu aux jeunes saint-joséphois.es et à leurs familles. Divers sont les domaines dans lesquels la Ville a apporté son savoir-faire, son expertise et a mis ses moyens à disposition de la Caisse des écoles depuis la signature de la convention/cadre/mutualisation/concours intervenue suite à la délibération du conseil municipal n° 20180328\_15 du 28 mars 2018 et entre autres :

- Délibération n° 15 du conseil municipal du 26 juillet 2021 : Constitution d'un groupement de commandes pour la passation de marchés liés aux services d'assurances Commune/CCAS/Caisse des écoles.

- Délibération n° 16 du conseil municipal du 26 juillet 2021 : Constitution d'un groupement de commandes pour la passation de marchés liés aux services de télécommunication Commune/CCAS/Caisse des écoles.

De ce fait, la Ville et la Caisse des écoles ont entamé le processus inéluctable de mutualisation des ressources dans un cadre formalisé et qui a permis de clarifier les liens entre les deux entités et d'optimiser la gestion des services.

La convention définissant la nature et l'étendue des concours apportés, les conditions et modalités de mise en œuvre de la mutualisation sur les plans administratif, technique et financier conclue pour une durée de trois années étant arrivée à son terme, il convient de signer une nouvelle convention pour une durée de trois ans. Celle-ci pourra être renouvelable de manière tacite pour une nouvelle durée de trois ans. Ladite convention est accompagnée d'annexes définissant les domaines concernés qui recouvrent à ce jour les ressources humaines, l'informatique et la téléphonie, les véhicules, le patrimoine, les moyens généraux, la commande publique, la régie et les groupements de commandes.

Le champ de cette mutualisation pourrait par la suite connaître une ouverture à d'autres fonctions supports selon les besoins exprimés dans l'avenir.

En ce qui concerne les domaines couverts par la convention à intervenir, aucun remboursement par la Caisse des écoles n'est prévu. En effet, la signature de cette convention a pour le but de gagner du temps et de faire profiter à la Caisse des écoles de l'expertise de la Ville sur certains domaines (financier, commande publique, ressources humaines, informatique et TIC ...).

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- de poursuivre la mutualisation des ressources de la Ville et de la Caisse des écoles selon les conditions et modalités précisées dans la convention cadre conclue pour une durée de trois années reconductible de manière tacite pour la même durée, et approuver les concours de la Ville au profit de la Caisse des écoles tels qu'énumérés dans ladite convention ;
- d'autoriser la signature de la convention cadre entre la Ville et la Caisse des écoles de Saint-Joseph et des actes à intervenir dans ce cadre, notamment les avenants à la convention cadre qui n'ont pas pour effet d'en bouleverser l'économie générale ;
- d'autoriser le Président à signer tout document ou pièce relatif à cette affaire.

Le Conseil d'Administration est invité à en délibérer.

---

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°20221201\_3,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (7 voix pour) :**

**Article 1.-** - **De poursuivre** la mutualisation des ressources de la Ville et de la Caisse des écoles selon les conditions et modalités précisées dans la convention cadre conclue pour une durée de trois années reconductible de manière tacite pour la même durée, et d'approuver les concours de la Ville au profit de la Caisse des écoles tels qu'énumérés dans ladite convention.

**Article 2.-** - **D'autoriser** la signature de la convention cadre entre la Ville et la Caisse des écoles de Saint-Joseph et des actes à intervenir dans ce cadre, notamment les avenants à la convention cadre qui n'ont pas pour effet d'en bouleverser l'économie générale.

**Article 3.-** - **D'autoriser** le Président à signer tout document ou pièce relatif à cette affaire.

**Affaire n° 20221201\_4****PEDT (projet éducatif territorial), poursuite des activités par la Caisse des écoles**

Le Président de séance expose :

**Le décret (n° 2013-77 du 24 janvier 2013)** sur la réforme des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires officialisait la modification des rythmes dans l'enseignement du premier degré et dans le calendrier des opérations, la Ville de Saint-Joseph avait fait le choix de s'inscrire dans la réforme dès la rentrée d'août 2013.

En s'inscrivant dans la mise en œuvre du **Projet éducatif territorial (PEDT)**, elle a marqué sa volonté d'offrir aux enfants de la commune des activités de qualité dans le cadre des Temps d'activités périscolaires (TAP) de 2013 à 2018, en lien avec la communauté éducative. Plus de 3 500 élèves ont bénéficié de ces accueils chaque année.

A la suite du **décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017** relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la commune est revenue à une organisation de la semaine des 4 jours, et a mis en œuvre le dispositif « Plan Mercredis ». Mais la baisse drastique des moyens a entraîné un arrêt prématuré des activités au bout d'une année.

Relancée par les Instances en fin d'année 2021, la Commune a entamé une large concertation avec l'ensemble des partenaires et compte tenu des avis recueillis, la décision a été prise de relancer un PEDT avec le Plan mercredi, qui s'inscrit naturellement dans le **Projet d'Éducation Populaire et Solidaire (PEPS)** initié par la majorité municipale en 2020. Les activités ont démarré le 26 octobre 2022.

Le projet éducatif territorial (PEDT) est un outil de collaboration locale dont l'élaboration a pour objectif d'inscrire dans un cadre réglementaire un ensemble d'activités périscolaires et extrascolaires de choix en corrélation avec celles inscrites dans les projets d'écoles. Le nouveau PEDT est annexé à la présente.

La réglementation applicable dans le cadre de ces activités est la même que celle qui prévaut dans l'organisation des accueils collectifs de mineurs. Ainsi, de nombreux partenaires vont être associés au dispositif dont le Rectorat, la Caisse d'Allocations Familiales, la DRAJES, et la Caisse des écoles.

Pour le financement de cette nouvelle mesure, la collectivité devrait bénéficier :

- d'une aide de la CAF au titre d'une contractualisation Territoriale Globale (CTG) à compter de 2023.
- d'une aide de la CAF au titre de la prestation de service spécifique, et cela dans le cadre d'une contractualisation avec la CAF pour les actions périscolaires et extrascolaires ; l'inscription des enfants n'est pas obligatoire, toutefois si la famille fait le choix d'inscrire son enfant, il aura une obligation d'assiduité.
- de la participation des familles autour de grilles tarifaires réalisées (grilles ci-dessous) selon les conditions de ressources familiales afin de faciliter l'accès au plus grand nombre.
- de subventions d'autres organismes partenaires du dispositif.
- La différence sera supportée par le budget de la Ville.



**A / TARIFS ACCUEILS PÉRISCOLAIRES, GARDERIE, TAP ET MERCREDIS PÉRISCOLAIRES :**

	Tranche 1 QF inférieur à 381	Tranche 2 QF entre 382 et 533	Tranche 3 QF entre 534 et 686	Tranche 4 QF entre 687 et 915	Tranche 5 QF entre 916 et 1067	Tranche 6 QF entre 1068 et 1500	Tranche 7 QF supérieur à 1500	Tarif extérieur
<b>Garderie matin</b>	0,35 cts/jour	0,45 cts/jour	0,50 cts / jour	0,60 cts /jour	0,65 cts / jour	0,75 cts / jour	1 euro /jour	1,5 euro/jour
<b>Garderie soir</b>	0,75 cts / jour	0,80 cts / jour	0,9 cts / jour	1 euro / jour	1,10 euros / jour	1,25 euros / jour	1,5 euros / jour	2 euros/jour
<b>Mercredi périscolaire</b>	3 euros / jour	4 euros/jour	5 euros / jour	7 euros / jour	8 euros / jour	10 euros / jour	12 euros / jour	15 euros

**B / TARIFS DES CENTRES DE LOISIRS**

Quotient familial	Accueil de loisirs sans Hébergement (ALSH) Extrascolaire en euros		
	1 semaine	2 semaines	3 semaines
Inférieur à 230 euros	9	18	27
Entre 230 et 305 euros	12	24	35
Entre 306 et 381 euros	15	30	44
Entre 382 et 457 euros	18	36	53
Entre 458 et 533 euros	21	42	62
Entre 534 et 610 euros	24	48	71
Entre 611 et 686 euros	26	52	77
Entre 687 et 762 euros	30	60	89
Entre 763 et 838 euros	33	66	98
Entre 839 et 915 euros	36	72	107
Entre 916 et 991 euros	39	78	116
Entre 992 et 1067 euros	43	86	128
Entre 1068 et 1267 euros	45	90	135
Entre 1268 et 1500 euros	48	96	143
Supérieur à 1500	50	100	149
Tarif extérieur	55	108	150

L'enfant dans son individualité sera au cœur du PEDT visant son épanouissement. Les objectifs éducatifs retenus sont les suivants :

- **Proposer une organisation adaptée au rythme de l'enfant**
- **Proposer un cadre sécurisé et sécurisant de la journée de l'enfant**
- **Participer à la construction individuelle de l'enfant**
- **Consolider une offre éducative globale de qualité**
- **Associer les acteurs du territoire**

Les activités seront mises en place à partir des trois axes que sont :

- **Le sport,**
- **La culture,**
- **La citoyenneté**

Le développement de ces activités vise à :

- 1- Découvrir des activités nouvelles,
- 2- Décloisonner les quartiers,
- 3- Participer à l'épanouissement de l'enfant,
- 4- Lutter contre le décrochage scolaire,

La Commune veut ainsi offrir aux élèves de l'ensemble des écoles situées sur son territoire des activités de qualité afin de lutter contre les discriminations géographiques, sociales et scolaires. Elle veut offrir une égalité des chances au maximum d'élèves scolarisés dans les écoles de la commune.

Par délibération n° 221004\_025 du mardi 04 octobre 2022, le Conseil Municipal a autorisé le maire à signer le Projet Éducatif Territorial (PEDT). Celui-ci a été signé le 25 octobre 2022.

La Caisse des écoles gère les activités en faveur de l'enfance et depuis 2015, c'est tout naturellement que le conseil municipal lui a confié à l'établissement la gestion des activités périscolaires, extrascolaires ainsi que les deux classes passerelles implantées sur le territoire.

A ce titre, l'établissement gère le personnel recruté pour le bon fonctionnement des activités, elle pourvoit les équipes en matériel divers et encaisse la participation des familles telle que définie dans le tableau ci-dessus que le conseil d'administration est invité à approuver.

Elle bénéficie du concours de la Ville dans le cadre de la convention de mutualisation/concours signée entre la Ville et son établissement public par délibérations du conseil municipal n°20180328\_15 du 28 mars 2018 et renouvelée lors de sa séance du 04 octobre 2022, affaire n° 221004\_019.

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- de poursuivre l'organisation des activités mises en place dans le cadre du PEDT (projet éducatif du territoire) à l'instar de ce qui est fait depuis 2013 ;
- de prendre en charge les dépenses inhérentes à l'organisation de ces activités ;
- d'approuver les tarifs susvisés ;
- d'encaisser les sommes dues par les familles qui demandent la participation de leur.s enfant.s aux activités proposées telles que précisées dans les tableaux ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

---

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

**Vu** la note explicative de synthèse n°20221201\_4,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (7 voix pour) :**

**Article 1.-** - **De poursuivre** l'organisation des activités mises en place dans le cadre du PEDT (projet éducatif du territoire) à l'instar de ce qui est fait depuis 2013.

**Article 2.-** - **De prendre** en charge les dépenses inhérentes à l'organisation desdites activités.

**Article 3.-** - **D'approuver** les tarifs visés dans les tableaux ci-dessus.

**Article 4.-** - **D'encaisser** les sommes dues par les familles qui demandent la participation de leur.s enfant.s aux activités proposées telles que précisées dans les tableaux ci-dessus.

**Article 5.-** - **D'autoriser** le Président à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 6.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

<b>Affaire n° 20221201_5</b>	<b>Convention de partenariat : poursuite du dispositif de mise en œuvre de la mesure de responsabilisation pour les collégiens – Ville de Saint-Joseph</b>
------------------------------	--

Le Président de séance expose :

La Commune de Saint-Joseph met en place des actions d'éducation populaire dans le cadre du PEPS (Plan d'Education Populaire et Solidaire).

Pour ce faire, une convention partenariale mobilisant la Commune de Saint-Joseph, le CCAS, la Caisse des écoles, les 3 collèges de la Commune et les associations (Vie Libre, la Maison Des Associations, le Pays d'Accueil du Sud Sauvage, la Régie Territoriale SUD, l'Office Municipal des Sports, l'Association Ecole de Musique et de Danse, l'Association des Jeunes Majeurs en Dynamique) a été créée autour du dispositif TIEMBO. La convention a été signée le 28 janvier 2021.

Pour rappel, TIEMBO est un dispositif qui permet aux collégiens de bénéficier d'un accueil au sein de l'une des structures pendant une durée de 20h maximum. Les jeunes bénéficiaires en situation d'incivilités dans leur collège ou sur la voie du décrochage scolaire bénéficient d'un accompagnement du Village Bougé Jeunesse et des partenaires. Il s'agit pour le bénéficiaire de travailler sa motivation, de réfléchir à ses actions, et à leurs impacts, de réfléchir à son orientation scolaire dans un cadre extérieur au collège. Le jeune est accompagné par un tuteur durant la mise en œuvre de la mesure.

17 jeunes ont pu bénéficier du dispositif TIEMBO depuis sa mise en place en 2021. Le bilan fait par les partenaires sur le dispositif est positif. La convention arrivant à son terme, il est proposé la poursuite du dispositif via la mise en place d'une nouvelle convention de partenariat.

La présente convention permet de définir les modalités de partenariat avec notamment :

- le suivi d'un « process » permettant la réactivité des partenaires pour l'accompagnement des collégiens;
- la mobilisation des tuteurs dans les services d'accueil ;
- la coordination du partenariat par la commune de Saint-Joseph et la désignation de référents ;
- la mise en œuvre ultérieure d'avenants qui permettra d'inclure de nouveaux partenaires à ce partenariat ;
- la mise en place d'un comité de suivi et d'un comité de pilotage.

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- d'approuver la convention de partenariat relative à la poursuite du dispositif de mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation pour les collégiens pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement pour la même durée ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

---

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Vice Président,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°20221201\_5,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (7 voix pour) :**

**Article 1.-** - **D'approuver** la convention de partenariat relative à la poursuite du dispositif de mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation pour les collégiens pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement pour la même durée.

**Article 2.-** - **D'autoriser** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Vice-Président,	La secrétaire de séance,
 	

Acte rendu exécutoire  
par transmission en Préfecture le :  
Et publication ou notification le :  
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le :